

DIRECTIVE D'APPLICATION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE MOBILE DE RESTAURATION « FOOD TRUCK » À SAINT-SULPICE

DIRECTIVE D'APPLICATION CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE MOBILE DE RESTAURATION « FOOD TRUCK » À SAINT-SULPICE

Art. 1: Bases légales

La présente directive s'inspire et est en lien direct avec les bases légales suivantes :

Droit fédéral:

- Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1);
- Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI; RS 943.11).

Droit cantonal:

- Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; BLV 935.31)
- Il y a lieu de se référer à la page spéciale « food truck » de la Police cantonale du commerce : Exploiter un concept de restauration mobile (food truck) | État de Vaud (vd.ch).

Art. 2: Prescriptions communales

Pour chaque demande d'exploitation d'un « food truck », la Municipalité se réserve le droit de valider les emplacements, le nombre d'installations, les horaires et les tarifs.

Art. 3: Emplacements

- ¹La Commune dispose d'une série d'emplacements, sur le domaine public, propices à l'accueil des « food trucks ».
- ² Elle peut également tenir une liste d'emplacements similaires situés sur le domaine privé.

Art. 4: Jours et horaires d'exploitation

- ¹Les jours d'exploitation sont du lundi au dimanche, toute l'année.
- ² Les horaires d'exploitation, y compris l'installation et la désinstallation des places, s'étendent de 7h à 22h.
- ³ Selon le nombre de demandes, la Commune peut être amenée à organiser un tournus entre les « food trucks ».

Art. 5: Tarifs

- ¹Les tarifs pour l'exploitation de « food trucks » sur les domaines public et privé sont les suivants :
 - CHF 50.- par jour pour les emplacements loués du lundi au vendredi ;
 - CHF 70.- CHF par jour pour les emplacements loués le samedi et le dimanche.
- ² En cas de mise à disposition d'un branchement électrique, il est perçu un montant forfaitaire supplémentaire de CHF 10.-.

³ Ces lieux peuvent évoluer en fonction des besoins.

³ Une facture est adressée au prestataire, qui s'acquitte de son dû avant toute installation.

Art. 6: Critères d'attribution des emplacements

¹ Les critères retenus par la Municipalité pour l'attribution d'un emplacement sont, entre autres, les suivants :

- Le siège et la réputation de l'entreprise ;
- La qualité et la variété des mets proposés ;
- La contribution de l'entreprise au développement durable (emploi de produits locaux, utilisation d'emballages ou de récipients compostables ou réutilisables, tri sélectif des déchets, etc.).

Art. 7: <u>Demande d'autorisation</u>

- ¹ La Commune accorde à bien plaire les autorisations d'exploitation des « food trucks ». Elle peut les suspendre ou les retirer ; le cas échéant, aucune indemnité n'est due.
- ² L'autorisation délivrée est personnelle et intransmissible.
- ³ L'exploitant peut en tout temps renoncer à son autorisation.
- ⁴ Pour bénéficier d'une autorisation d'exploitation, un commerçant doit présenter un dossier de candidature comportant :
 - Une copie du document d'identité (pour les citoyens suisses) ou de l'autorisation de séjour (pour les ressortissants étrangers) ;
 - Une copie de la licence de restauration mobile délivrée par la Police cantonale du commerce ;
 - Une copie de l'annonce de l'activité auprès de l'Office de la consommation (OFCO);
 - Une copie du rapport de contrôle technique du véhicule établi par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) ;
 - Un dossier présentant les caractéristiques techniques de l'installation prévue, une illustration de l'infrastructure mobile, un concept de durabilité ainsi que l'offre culinaire et de boissons proposée;
 - Le plan du lieu d'implantation et, en cas d'utilisation d'un terrain privé, l'autorisation écrite du propriétaire du site ou la copie du contrat de bail de l'emplacement.

⁵ Lors de manifestations ou d'autres activités dont le déroulement est incompatible avec le maintien de l'installation, le prestataire est informé de l'impossibilité d'occuper la place.

⁶ Pour participer à une manifestation avec un véhicule de restauration mobile, il y a lieu de contacter l'organisateur de l'évènement.

Art. 8: Obligations de l'exploitant

- ¹Les principales obligations de l'exploitant sont les suivantes :
 - L'exploitant est tenu de respecter les normes établies en la matière par la législation, notamment les normes sanitaires en vigueur ;
 - La diffusion de musique n'est pas autorisée;
 - Les générateurs à diesel ou à essence sont interdits ;
 - Les prix des produits proposés à la vente et leur origine doivent être clairement affichés et lisibles sans difficulté par les clients ;
 - Les mets et boissons sont en principe vendus à l'emporter;

² En tout temps, la Municipalité peut décider de compléter ou de modifier cette liste.

- Conformément aux règles cantonales en vigueur (LADB), l'installation d'un mobilier de terrasse comptant jusqu'à neuf places assises peut être demandée par l'exploitant à la Municipalité, qui décide de cas en cas si elle en délivre l'autorisation par dérogation ;
- Seule une réclame mobile peut être installée à proximité immédiate de l'infrastructure ;
- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage ;
- Le déversement des eaux usées est interdit ;
- L'exploitant s'assure qu'un nombre de poubelles suffisant est mis à disposition des clients aux abords immédiats de l'infrastructure ;
- L'exploitant assure le nettoyage des abords immédiats de son installation, ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité ;
- Les déchets doivent être triés et éliminés conformément aux prescriptions cantonales et communales en matière de gestion de déchets.
- ² La Municipalité peut assortir chaque autorisation d'obligations spécifiques non listées ci-dessus.

Art. 9: Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 juin 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

. Fournier

a Secrétaire municipale :

E. Dubuis

² La Municipalité peut en tout temps en modifier la teneur.